

Le code des personnes et de la famille béninois

Présentée par Mme Geneviève BOKO NADJO
Coordonnatrice du WILDAAF/FeDDAF-BÉNIN

Octobre 2004

Forum des ONG
Addis Abeba, Éthiopie

Le BENIN est situé dans la zone ouest africaine. Il est limité au nord par le BURKINA- FASO et le NIGER, au sud par l'Océan Atlantique, à l'est par le TOGO et à l'ouest par le NIGERIA. Il compte environ 7 millions d'habitants. Les femmes représentent plus de 52 % de la population.

L'histoire politique du Bénin a été très mouvementée à partir des indépendances obtenues le 1^{er} août 1960 à 1990 où, à la faveur de la Conférence des forces vives de la Nation, le BENIN a opté pour la démocratie et le multipartisme intégral que sera consacré plus tard dans la Constitution du 11 Décembre 1990.

Le BENIN a intégré dans sa Constitution les droits et les devoirs garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La protection de la femme contre toute forme d'inégalité est prévue dans certaines dispositions. Ainsi l'article 26 affirme, de manière générale, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et la protection due par l'État à la mère et à l'enfant. L'article 98 inscrit, comme étant du domaine de la loi les questions relatives à la nationalité, à l'état et à la capacité des personnes, aux successions, aux régimes matrimoniaux et les procédures selon lesquelles les coutumes peuvent être constatées et mises en harmonie avec la législation interne.

Dans sa détermination à garantir les droits de l'homme, le Bénin a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux dont notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

C'est par conséquent dans le même ordre d'idées qu'un projet de code des personnes et de la famille a été déposé sur la table des députés en 1995.

LE PROJET DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Le Bénin a mis du temps à réformer le droit de la famille. Récemment encore, soit plus de quatre décennies après les indépendances, les Béninois étaient régis en la matière par deux échelles de valeur : le droit traditionnel et le droit dit « moderne ». C'est un dualisme juridique qui exige des praticiens du droit un exercice intellectuel complexe et difficile.

Le droit traditionnel est matérialisé par le Coutumier du Dahomey qui date des années 1930. A l'époque, le colonisateur, face à l'absence de texte de lois, décida de compiler dans un document les coutumes du pays pour servir comme raison écrite. Cependant, le document précise bien que « les règles énoncés par le coutumier ne sont pas des articles de code... elles constituent l'état de la question à l'époque présente... elles admettent une évolution... ». Le Coutumier se caractérise par son caractère discriminatoire en l'endroit des femmes. Ainsi, des pratiques telles que le lévirat, les rites du veuvage, les mutilations féminines génitales, le mariage forcé y sont légitimées.

Quant au droit dit moderne, il a été hérité de la colonisation et date de 1958. Depuis lors il a été modifié à plusieurs reprises sans que ces changements se retrouvent dans notre ordonnancement juridique. Selon que vous aurez optez pour le statut moderne ou traditionnel, il vous sera appliqué les dispositions du code civil français de 1958 ou le Coutumier de 1931. Ce qui revient à dire que dans une même nation, les citoyens sont régis, concernant la même matière, par des dispositions différentes. Cette situation crée une discrimination entre les

Bénois. Pour les praticiens du droit, ce dualisme juridique rend plus complexe l'exercice du métier et favorise une certaine injustice sociale.

Par ailleurs, le caractère obsolète et désuet de ces textes crée un vide juridique qui amène les magistrats à faire des acrobaties pour ne pas se voir reprocher un déni de justice.

Par décision DCC 96-0063 du 26 septembre 1996 de la Cour Constitutionnelle, le coutumier du Dahomey de 1931, n'a plus de force exécutoire. Il fallait donc combler cette lacune. Courant 1995, un projet de loi sur les personnes et la famille a donc été déposé sur la table de l'Assemblée Nationale.

Ce projet de code des personnes et de la famille comporte quatre livres répartis en 1 036 articles, à savoir :

-Livre 1 : des personnes

-Livre 2 : de la famille

-Livre 3 : des successions, des donations entre vifs et des testaments

-Livre 4 : de l'application du code dans l'espace et dans le temps

Les principales innovations contenues dans ce texte se résument aux différents points ci-après :

- La femme, peut conserver son nom, complété de celui de son époux
- En plus du nom de famille du père que porte l'enfant à sa naissance, les parents peuvent adjoindre le nom de famille de la mère
- L'âge du mariage est porté à 18 ans pour l'homme et à 16 ans pour la fille
- Un certificat pré-nuptial est exigé avant la célébration du mariage
- En cas d'absence d'option au moment du mariage, la monogamie est la règle
- La dot a un caractère symbolique et facultatif : les mariages coutumiers ne sont plus reconnus et ne produisent par conséquent aucun effet légal
- Le lévirat est supprimé
- Il n'existe plus de discrimination entre l'enfant naturel et l'enfant légitime
- L'enfant incestueux ne peut être reconnu que par son père ou sa mère et non par les deux, l'inceste étant contraire aux bonnes mœurs
- L'enfant dont la filiation paternelle n'a pas été établie, a la possibilité d'intenter une action à fin de subsides à toute personne

ayant eu des relations sexuelles avec sa mère pendant la période légale de la conception et ce jusqu'à l'aboutissement de l'action en recherche de paternité

- L'autorité parentale est exercée par les deux parents
- Des droits successoraux sont attribués au conjoint survivant (veuf ou veuve)
- Les enfants, quel que soit leur sexe, leur filiation (légitime ou naturelle) héritent de leur père et mère à parts égales.

Ces réformes représentent une véritable révolution dans la mesure où la femme, dans l'ordonnancement juridique en vigueur, a toujours été considérée comme étant inférieure à l'homme. Ainsi, elle ne pouvait prétendre à l'héritage, notamment des biens immeubles de son père ou de son époux mais était plutôt, par le biais du lévirat, « héritée » par l'un des membres de la famille de son défunt mari.

Des considérations d'ordre subjectif liées aux pesanteurs socioculturelles ont fait que les députés ont purement et simplement rangé dans leurs tiroirs ce texte de loi qui a très tôt été qualifié **de code de la femme**.

En 2002, soit 7 ans après avoir reçu le code des personnes et de la famille, en dépit des séances d'informations, de vulgarisation, de lobbying plaidoyer à l'endroit des autorités politico administratives, l'Assemblée Nationale ne se décidait toujours pas à voter le code nonobstant les multiples programmations de l'examen de ce document. Il y avait toujours une bonne raison d'en reporter l'étude.

En désespoir de cause, le WiLDAF/FeDDAF-Bénin s'est rapproché d'un partenaire au développement, en l'occurrence le FNUAP, pour lui faire une proposition : il s'agissait tout simplement de forcer la main aux députés en marchant sur l'Assemblée Nationale. Séduit par la proposition, le partenaire s'est tout de suite engagé à nos côtés.

Nous avons mobilisé non seulement les membres du réseau, mais également, ceux d'autres réseaux de défense des droits humains, les syndicats, les enseignants, les élèves et étudiants, les groupements de femmes des zones rurales et urbaines. La contribution de la SNV qui a impliqué les femmes rurales dans le processus a été très appréciable.

Nous avons marché sur l'Assemblée Nationale le 12 avril 2002. Nous avons choisi à dessein le jour de la rentrée parlementaire. Tout le monde était là. Les corps constitués, les différentes missions diplomatiques et l'exécutif.

C'était une première dans l'histoire de la femme béninoise. Il y avait des fanfares, des pancartes exigeant le vote du code, des pancartes liant le suffrage des femmes au prochaines élections au vote du code, des chansons révolutionnaires, etc.

Le Président de l'Assemblée Nationale, surpris par l'envergure de la manifestation, refusa de nous recevoir. Nous avons alors tenu une conférence de

presse pour prendre à témoin la nation béninoise toute entière. Les médias ont fait un très large écho de la manifestation. Le 07 juin 2002 le code des personnes et de la famille était voté.

LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE VOTE LE 07 JUIN 2002 PAR LES DEPUTES DE L' ASSEMBLEE NATIONALE DU BENIN

Le code voté réduit les discriminations à l'égard de la femme et de l'enfant.

Cette loi consacre les principes suivants :

- l'autorité est parentale
- les enfants, quel que soit leur âge ou leur sexe, héritent de leur père et mère
- le lévirat est supprimé
- la dot a un caractère symbolique
- l'âge du mariage a été fixé à 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes
- le certificat prénuptial est obligatoire
- chaque conjoint participe aux charges du ménage selon ses facultés contributives
- la veuve hérite de son défunt mari

Les députés cependant en légiférant ont tenté de concilier le droit moderne, essentiellement égalitaire, et le droit coutumier, souvent discriminatoire, instituant de la sorte un droit de synthèse qui viole la Constitution et les instruments juridiques internationaux adoptés et ratifiés par le BENIN.

Il en est ainsi :

- du nom de la femme mariée
- de la polygamie

Ainsi, la femme, dès lors qu'elle se marie, perd son nom patronymique. Il est vrai que la pratique communément admise veut que la femme qui se marie aliène son nom contre celui de son époux. Mais aucun texte ne le précise expressément. La Constitution consacre le droit à l'identité de la personne humaine. Le projet de code, en préconisant que la femme conserve la faculté de garder son nom, s'inscrit dans le même ordre d'idées. L'obligation qui est dorénavant faite à la femme de n'adjoindre son nom qu'après celui du mari, est une violation de ses droits.

La polygamie est une discrimination à l'endroit de la femme et est contraire aussi bien à la Constitution qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme adoptée et ratifiée par le BENIN en 1992.

Le WILDAF/FeDDAF-Bénin face à ces violations flagrantes de la Constitution est aussitôt monté au créneau pour les dénoncer.

Avec cette fois-ci l'appui financier de l'ambassade Royale du Danemark, nous avons au lendemain du vote du code organisé une conférence de presse à l'endroit des médias. De nombreuses séances de sensibilisation ont été faites : la société civile, les acteurs judiciaires et extra judiciaires, les partis politiques, les députés, les ministres du gouvernement, le président de l'Assemblée Nationale, la présidente et les membres de la Cour Constitutionnelle, les syndicats ont tous été abordés et sensibilisés à la nécessité d'avoir un code en conformité avec la Constitution qui consacre l'égalité de tous devant la loi.

Le président de la République ainsi qu'un député, en la personne de Rosine VIEYRA SOGLO, ont saisi la Cour Constitutionnelle afin qu'elle contrôle la conformité du texte voté avec la Constitution. Le WILDAF/FeDDAF-Bénin a continué à faire son lobbying plaidoyer. De nombreuses émissions aussi bien à la radio aux heures de grande écoute, les radios communautaires, les télévisions se sont poursuivies intensément.

Il y avait de nombreux détracteurs contre cette campagne. Mais qu'est-ce qu'elles veulent encore ces femmes ? Elles ont eu le code, non ? La polygamie est une de nos valeurs traditionnelles. Jamais nous n'allons la supprimée !

Le 23 décembre 2002, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution les dispositions relatives au nom de la femme mariée et à l'option polygamique du mariage. Les décisions de cette institution étant sans recours, les députés avaient donc l'obligation de revoir leur copie. Encore une fois ces honorables membres de l'Assemblée ont rangé le document dans leurs tiroirs.

Le WILDAF/FeDDAF-Bénin a continué ses actions de plaidoyer auprès du Président de l'Assemblée Nationale, des membres du REFEMP (Réseau des femmes Ministres et Parlementaires) et des partenaires au développement.

La veille du 14 juin 2004, nous apprenions que les députés allaient se pencher sur la demande de mise en conformité du code. Nous nous sommes retrouvés le lendemain à l'Assemblée Nationale pour suivre les débats. Quand les députés se retournaient, ils nous voyaient massés derrière eux. Ceux qui avançaient des arguments contre nos aspirations étaient hués alors que ceux qui abondaient dans notre sens étaient ovationnés. Au bout de plusieurs heures de débats houleux, le code était mis en conformité à la majorité des voix. Il y a eu quelques abstentions mais aucune voix contre.

Ainsi,

- La femme conserve son nom patronymique, complété de celui de son époux
- La monogamie est la seule forme de mariage reconnue.

Le 24 août 2004 le Président de la République a promulgué le code des personnes et de la famille.

C'est une avancée considérable pour les droits de la femme au Bénin. Mais les défis qui nous restent à relever sont immenses. Le changement de mentalité et, subséquemment, le changement de comportement à l'égard de la femme qu'induit ce code ne se fera pas sans heurts et du jour au lendemain. Nous avons constaté que les adversaires du code ne sont pas seulement les hommes mais également les femmes.

Déjà nous avons commencé les campagnes de vulgarisation de ce texte et deux partenaires au développement vont nous assister pour engager la promotion du code sur toute l'étendue du territoire nationale.

Je vous demande pour terminer de nous souhaiter bon vent pour que le code ne reste pas lettre morte mais soit un véritable instrument de développement durable et équitable au Bénin et afin qu'il puisse servir de référence aux pays qui n'ont pas encore atteint cet objectif.